

EVOLUTION DU TARIF DES LETTRES LOCALES DE PROVINCE du 1^{er} vendémiaire an IX (23 septembre 1800) au 1^{er} janvier 1876

I TARIF D’AFFRANCHISSEMENT DE LA VILLE POUR LA VILLE ET DANS LE MEME ARRONDISSEMENT POSTAL

Tarif du 27 fimaire an VIII (18 décembre 1799), applicable à partir du 1^{er} germinal an VIII 22 (mars 1800 sur une partie du territoire et généralisé, sur l’ensemble de la France, le 1^{er} vendémiaire an IX (23 septembre 1800). Ce tarif comprend aussi le tarif de la lettre territoriale (de bureau à bureau) non traités ici. Pour la première fois, la pesée se fait en gramme, le calcul de la distance en km et le prix du port est en décimes.

Tarif de la lettre de la ville pour la ville et dans le même arrondissement postal :

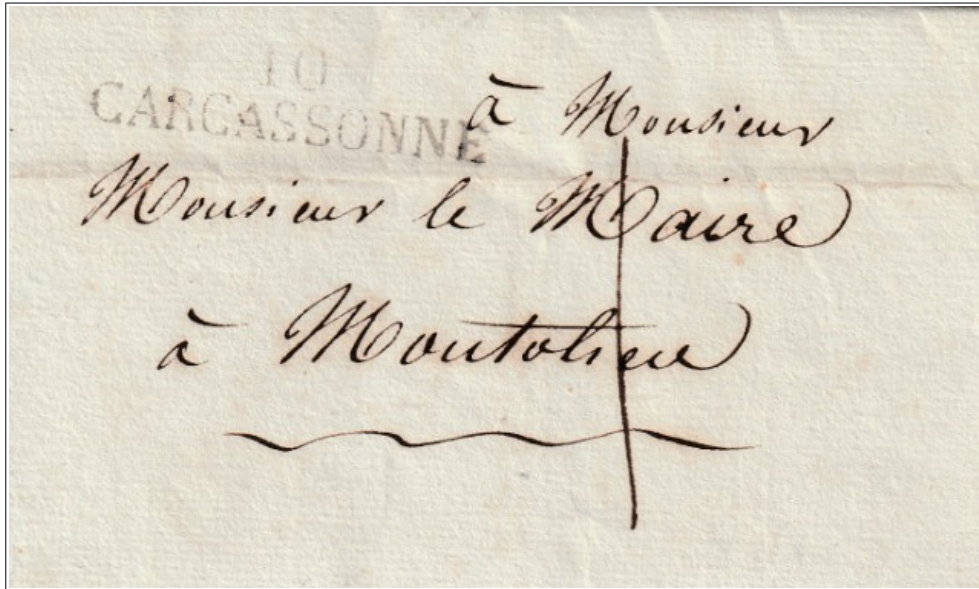
Pour la même commune		Pour l’arrondissement postal sans facteur		avec facteur
< 15 g exclu	1 d	1 d		< 7 g exclu 2 d
15 à 30 g exclu	2 d	2 d		7 à 15 g exclu 3 d
30 à 60 g exclu	3 d	3 d		15 à 30 g exclu 4 d
60 à 90 g exclu	4 d	4 d		30 à 45 g exclu 5 d
90 à 120 g exclu	5 d	5 d		45 à 60 g exclu 6 d
120 à 150 g	6 d	6 d		60 à < 75 g 7 d



Timbre à date d’arrivée type 15
Valery en Caux du 12 juin 1851
(échelle 2/1).

Lettre de Valery en Caux pour la même ville. Timbre oblitérant « losange » grillé sur 10 c bistre Cérés II^{ème} république accompagné du timbre à date des bureaux de direction type 15 Valery en Caux du 11 juin 1851. La taxe en creux « 25 » centimes appliquée par erreur a été annulée par deux traits de plume. Tarif 1^{er} échelon de poids jusqu’à 15 g exclu.

21 mars 1817



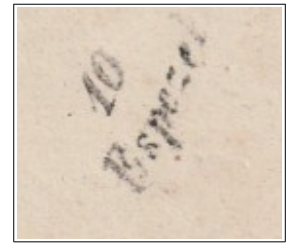
Lettre de Carcassonne pour Montolieu. Timbre à n° des bureaux de direction 10/CARCASSONNE (49X10) de couleur noire. Taxe à la plume 1 décime tarif du 27 frimaire an VIII applicable le 1^{er} vendémiaire an IX (23 septembre 1800), pour un arrondissement postal sans facteur.

II TARIF RURAL-TARIF LOCAL

1^{er} avril 1830

Loi du 3 juin 1829 (dite loi Sapey) relative à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume. Applicable à partir du 1^{er} avril 1830.

L'article 4 indique : « La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement établie par l'article 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit : au dessous de 7, 5 g 1 décime ; de 7,5 g à 15 g exclusivement 2 décimes ; de 15 g à 30 g exclusivement 3 décimes ; de 30 en 30 g 1 décime en en sus. »



Timbre d'arrivée des bureaux de distribution (cursive) 10/Espezel (échelle 2/1)

Ci-dessus, lettre de Quillan pour Camurac (circonscription postale rurale d'Espezel, bureau de distribution dépendant du bureau de direction de Quillan). Timbre oblitérant « losange grillé » sur 10 c bistre Cérés IIème république accompagné du timbre à date des bureaux de direction type 14 Quillan du 15 janvier 1852. Tarif 1^{er} échelon de poids jusqu'à 7,5 g exclu.

III Tarif du 1^{er} janvier 1863.

Lettres nées et distribuées dans la circonscription postale du même bureau ; à partir de cette date il n'y a plus de différence entre la lettre de la ville pour la ville et de la lettre postée dans une distribution avec laquelle ce bureau est en relation directe

Loi du 2 juillet 1862 modifiant les taxes des lettres originaires d'un bureau de poste et distribuables dans la circonscription postale du même bureau...et notification de cette même loi pour l'année 1863.

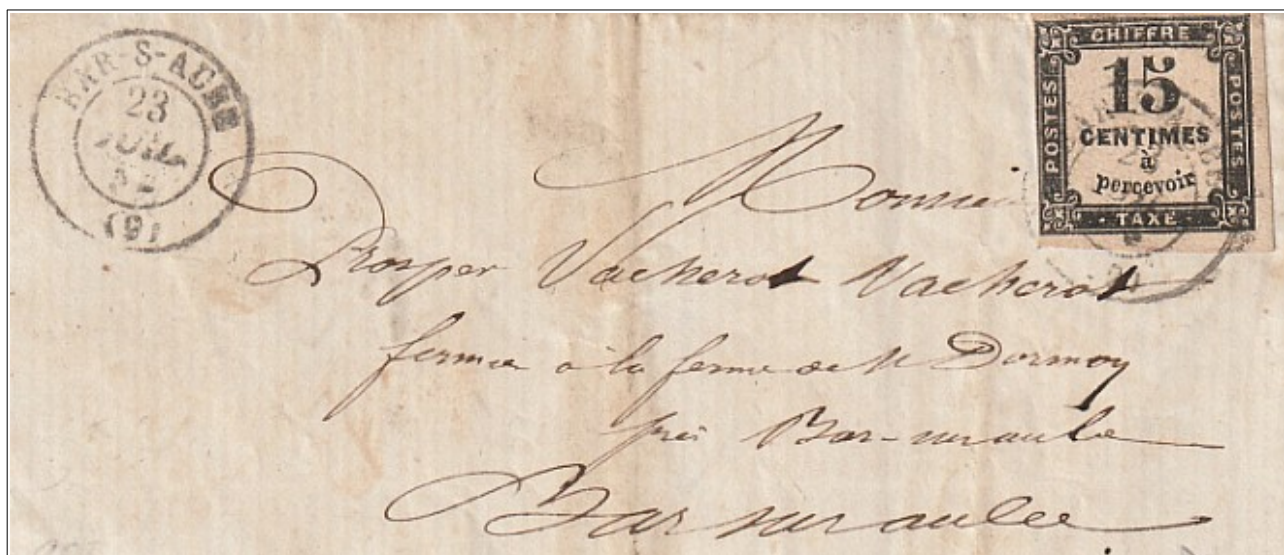
Taxes fixées pour les lettres nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau :

	Lettres affranchies	Lettres non affranchies
Jusqu'à 10g inclusivement	10 c	15 c
Au dessus de 10 g jusqu'à 20 g inclusivement	20 c	30 c
Au dessus de 20 g jusqu'à 100 g inclusivement	40 c	60 c
Au dessus de 100 g jusqu'à 200 g inclusivement	80 c	1 f 20 c

Et ainsi de suite, en ajoutant par chaque 100 g ou fraction de 100g excédant 40 c en cas d'affranchissement, et 60 c en cas de non affranchissement.

La loi du 2 juillet n'est pas applicable aux lettres de Paris pour Paris qui se trouvent régies par les lois spéciales du 24 avril 1806...

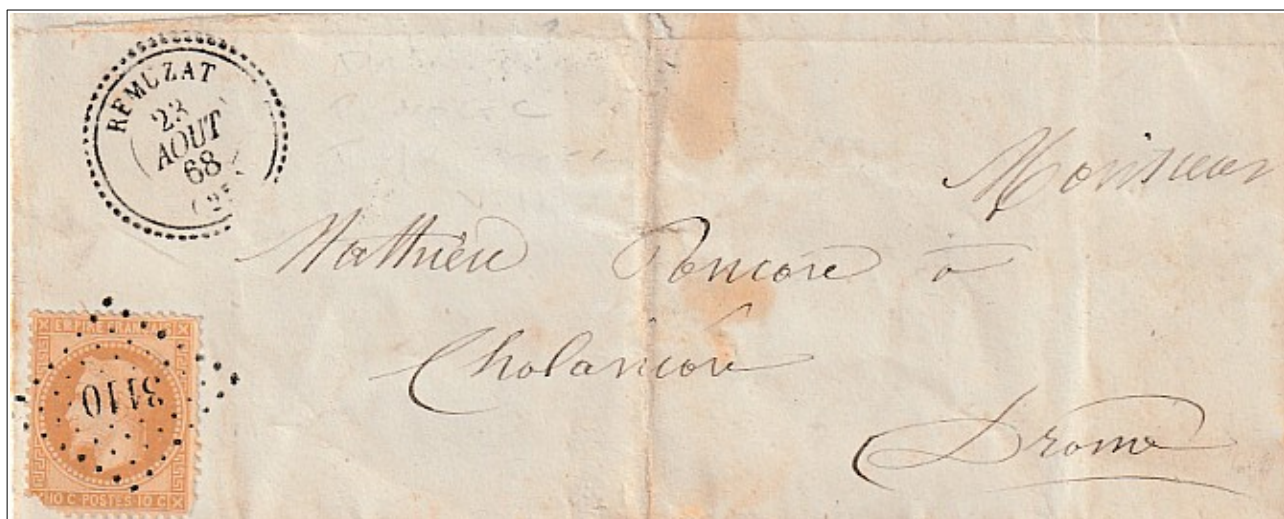
Les circonscriptions postales d'un bureau se composent : de la commune où siège le bureau de poste ; des communes faisant partie de l'arrondissement rural de cette direction de poste ; de la commune où siègent les distributions relevant de cette direction ; des communes faisant partie de l'arrondissement rural de ces distributions ; de la commune où siègent les distributions en correspondance directe avec cette direction ; des communes faisant partie de l'arrondissement rural de ces distributions ; de la commune où siègent les bureaux annexes rattachés à cette direction et des communes rurales dépendant de l'arrondissement postal de ces bureaux annexes.



Lettre de Bar sur Aube pour la même ville. Timbre à date des bureaux de direction type 15 du 23 juillet 1864 sur timbre taxe carré 15 centimes. Tarif, 1^{er} échelon de poids jusqu'à 10 g inclus, de la lettre, non affranchie soit 15 c au lieu de 10 c.



Lettre de Narbonne pour Narbonne. Timbre oblitérant à « n° d'ordre » 2ème nomenclature 2610 sur 10 c bistre empire lauré accompagné du timbre à date des bureau de recette type 17 Narbonne du 11 juillet 1871. Tarif 1^{er} échelon de poids, de la lettre affranchie, jusqu'à 10 g inclus.



Lettre de Rémuzat pour Chalançon. Timbre oblitérant à « n° d'ordre » 1^{er} nomenclature 3110 (petits chiffres des gros chiffres) sur 10 c empire lauré accompagné du timbre à date des bureaux de distribution type 22 Rémuzat du 23 août 1868. Tarif de la lettre affranchie jusqu'à 10 g. Le bureau de distribution de Rémuzat assurait la desserte de la commune Chalançon dans la Drôme.

IV Tarif du 1^{er} septembre 1871

Le tarif de la lettre locale passe de 10 c à 15 c pour les lettres affranchies et de 15 c à 25 c pour les lettres non affranchies au 1^{er} échelon de poids (10 g).

Loi du 24 août 1871 concernant les taxes des lettres, échantillons, épreuves d'imprimerie corrigées, papiers de commerce ou d'affaires et imprimés-chargements-valeurs déclarées-articles d'argent. Article 2 « la taxe du poids des lettres de 10 g et au-dessous nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté, est fixé à : 15 c pour les lettres affranchies ; 25 c pour les lettres non affranchies, de 10 à 20 g inclusivement 25 c et 40 c ; pour les lettres de 20 à 50 g inclusivement 40 c et 60 c ; à partir de 50 g ou fraction de 50 g, la taxe est augmentée de 25 c pour les lettres affranchies et de 40 c pour les lettres non affranchies... »



Lettre du Boulou pour Perpignan. Timbre oblitérant à « n° d'ordre » 2ème nomenclature 552 sur 10 c bistre empire lauré et 5 c vert empire dentelé, accompagné du timbre à date des bureaux de facteur boîtier type 24 Le Boulou du 5 septembre 1871. Le bureau du Boulou, à cette date, est en relation directe avec celui de Perpignan. Tarif de la lettre locale affranchie 1^{er} échelon de poids jusqu'à 10 g inclus.

V Tarif après l'adhésion à l'Union Générale des Postes (U.G.P. 3 mai 1875) Tarif du 1^{er} janvier 1876

Loi du 3 août 1875 portant approbation du traité de création d'une Union Générale des Postes et modification de la taxe des lettres circulant à l'intérieur. Article 3 « La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie sera fixée, à partir du 1^{er} janvier 1876, conformément aux indications du tableau suivant... » Dans le tableau concernant le tarif des lettres locales, le tarif de Paris pour Paris est le même que pour les lettres nées et distribuables dans la circonscription du même bureau : « jusqu'à 15 g inclusivement 15c pour la lettre affranchie 25 c pour la lettre non affranchie ; au dessus de 15 g jusqu'à 30 g inclusivement 30 c et 50 c ; au dessus de 30 g jusqu'à 50 g inclusivement 45 c et 75 c ; au dessus de 50 g augmentation par 50 g ou fraction de 50 g + 25 c et + 60 c. »



Lettre de Narbonne pour la même ville. Timbre à date des bureaux de direction type 17 Narbonne du 17 avril 1877 sur 15 c type Sage gris.

Tarif de la lettre née et distribuée dans la même circonscription postale 1^{er} échelon de poids (jusqu'à 15 g inclus).

Depuis le 1^{er} janvier 1863, le tarif de la ville pour la ville en province est le même que pour les lettres nées distribuées dans la même circonscription postale.

Le 1^{er} mai 1878, le tarif local est supprimé, la lettre locale et la lettre territoriale auront le même tarif dans toute la France (loi relative à la réforme postale du 6 avril 1878 et décret du 16 avril 1878 article 1^{er} « Les taxes postales établies par la loi du 6 avril 1878, promulguée le 8 du même mois, seront appliquées à partir du 1^{er} mai 1878 »).

Gérard FORT

Bibliographie : Dictionnaire Historique des Timbres et Griffes « Standard » de l'Administration Française des Postes 1792-1914 de Jean-Paul Alexandre éditions Brun et fils 1996.

Introduction à l'Histoire Postale des Origines à 1849 2- Les Tarifs Postaux 2ème édition Brun et Fils 2002.

Sitographie : Les Tarifs Postaux Français entre 1848 et 1916 par Jean-Louis Bourguin jean-louis.bourguin@nordnet.fr

Site de la FFAP onglet ressource « Lois décrets et autres textes relatifs à la poste » puis onglet « accès à la base de donnée » et onglet « accès aux scans des textes officiels »